

CIRCULAIRE INFORMATIVE DE MARS 09

1.- CERTIFICAT D'ACTIVITÉ.

Le règlement CEE 561/2006 a introduit le caractère obligatoire de posséder à bord du véhicule un certificat d'activité conforme au modèle établi, qui couvrirait ces hypothèses lors desquelles le conducteur a été en vacances, au chômage, ou en conduisant des véhicules exclus du cadre du règlement CEE 561/2006.

Le certificat n'est obligatoire que dans ces hypothèses. Mais nous avons constaté que dans la mise en pratique si le chauffeur n'a pas conduit pendant une période supérieure au repos hebdomadaire et il ne le crédite pas, et ce même s'il ne se trouve dans aucune de ces hypothèses, il est sanctionné pour absence de disques tant en Espagne comme à l'étranger.

Après consultation auprès du Ministerio de Fomento sur la façon de procéder lors de ces hypothèses afin d'éviter des sanctions, il nous répond.

« Le certificat d'activités repris dans l'annexe sur la Décision de la Commission du 12 avril 2007, publié dans le journal officiel de l'Union Européenne du 14 avril, il ne sera utilisé qu'exclusivement dans le cas où le conducteur a été au chômage, pour maladie, où en vacances, où bien dans le cas où il ait conduit un autre véhicule exclu du cadre d'application du Règlement (CE) n° 561/200.

Dans les hypothèses non considérées entre ceux mentionnés dans le propre certificat d'activités, afin d'éviter des situations difficiles sur la route, on devrait néanmoins, munir le conducteur d'un certificat de l'entreprise dans lequel celle-ci mettrait en évidence les circonstances exceptionnelles du cas, et qui empêcherait que ce même conducteur puisse disposer de disques diagramme où des registres des journées précédentes, en lui recommandant également que s'il effectue des voyages internationaux, le document soit traduit tout du moins en Anglais, afin de faciliter le contrôle.

C'est-à-dire qu'il recommande l'utilisation d'un certificat d'un format libre, où on exposerait le motif pour lequel le conducteur n'a pas conduit pendant une période déterminée.

2.- COMMENT RECEVOIR DES NOTIFICATIONS D'AMENDES PAR INTERNET ET PAR TÉLÉPHONE PORTABLE.

La DGT vous offre la possibilité de recevoir les notifications des sanctions à travers de votre courrier électronique, en s'inscrivant au système de Notifications Télématiques Sûres qu'offre le Ministère des Administrations Publiques. Si en s'inscrivant au service vous indiquez, de plus, votre numéro de téléphone portable, on vous enverra également un SMS, en vous informant de l'envoi de la notification télématique à votre courrier électronique.

Pour s'inscrire aux notifications télématiques vous devez disposer d'un D.N.I. électronique ou du certificat numérique reconnu.

À travers du nouveau système, d'inscription volontaire et gratuite, tant pour les particuliers comme pour les sociétés, les citoyens et les entreprises pourront accéder à la demande d'identification du conducteur et à la notification de sanction, bien que ces services s'étendront, conformément aux conditions de la Loi 11/2007 sur l'accès électronique des citoyens aux services publics. La future réforme de la Procédure de Sanctions de Circulation, qui est actuellement traitée au Congrès, on acceptera la présentation des allégations et constatations à travers du registre télématique de la DGT ou à travers l'accès au dossier de sanctions via Internet.

Les personnes intéressées par l'inscription à ce nouveau service qu'offre la DGT, devront le faire à travers de la page web du Ministerio de Administraciones Públicas (Notificaciones Télématiques Seguras). Une fois que l'intéressé se sera inscrit aux notifications télématiques, il cessera de recevoir les notifications par la voie traditionnelle et commencera à les recevoir à travers de son courrier électronique. De même, dans le formulaire s'inclut la possibilité d'introduire le numéro de téléphone portable, de sorte qu'il recevra également un message sur son portable pour l'informer de l'arrivée d'une notification à son courrier électronique.

3.- DONNÉES QUE DOIT CONTENIR LE C.M.R.

CADRE D'APPLICATION.

Le contrat de transport international de marchandises par route est régulé par la Convention CMR, souscrit à Genève le 19 mai 1.956 et ratifié par l'Espagne en 1.974.

Cette Convention s'applique à tout les contrats de transport public de marchandises par route dans lesquels le lieu de charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison sont situé dans deux pays différents, si un au moins de ces pays est signataire de la Convention.

CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT ET DE LA CONCRÉTISATION.

Le contrat régulé par cette Convention est consensuel (le contrat oral est également tenu pour valide) il doit nécessairement être documenté par une lettre de voiture, laquelle, toutefois, n'est pas une condition indispensable pour l'existence et la validité du contrat.

Sur la lettre de voiture devra figurer une série d'indications comme :

- Lieu et date de sa rédaction.
- Nom et domicile de l'expéditeur.
- Nom et domicile du transporteur.
- Lieu et date de charge, ainsi que le lieu de livraison prévu.
- Nom et domicile du destinataire.
- Numéro de paquets et identification de ces derniers.
- Quantité transportée.
- Prix et coût du transport.

Nous vous conseillons de faire figurer sur le CMR tant l'immatriculation du tracteur comme celle de la semi-remorque, et si un changement de tracteur ou de semi-remorque se produit il faut également l'indiqué sur le CMR, afin d'éviter des sanctions.